

# Arrêt

n° 91 911 du 22 novembre 2012 dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant

mineur,

2. X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

## LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2012, par X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur X, de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 30.07.2012 et notifiée le 03.08.2012, ainsi que de l'ordre de reconduire son enfant [O. C.] (annexe 38), notifié à la même date. ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- **1.1.** Le 10 août 2009, la requérante a contracté mariage en Côte d'Ivoire avec un ressortissant belge. Elle est arrivée en Belgique le 21 septembre 2010 munie d'un visa D en vue du regroupement familial.
- 1.2. Le 13 décembre 2010, elle a été mise en possession d'une carte F.
- 1.3. Le 8 février 2012, l'époux de la requérante est décédé.
- **1.4.** Le 9 juillet 2012, la partie défenderesse a invité la requérante à lui transmettre, par l'intermédiaire de sa commune de résidence, des documents utiles dans le cadre d'un éventuel retrait

de sa carte de séjour sur la base de l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980.

- **1.5.** En date du 30 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) et à l'égard du requérant un ordre de reconduire le requérant (annexe 38). Ces décisions constituent les actes attaqués.
- La première décision est motivée comme suit :
- « En exécution de l'article 40ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est mis fin au séjour de :

[la requérante]

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Motif de la décision :

Le 21/09/2010, l'intéressée arrive en Belgique avec un visa D-B20 en vue de faire un regroupement familial avec son mari Monsieur [C. G. F.].

Le 08/02/2012, Monsieur [C. G. F.] décède. La cellule familiale est, dès lors, dissoute. Étant donné que la personne qui ouvre le droit est décédée, le droit au séjour n'a plus de raison d'être. L'enfant de l'intéressée, [C. O. T. M. A.], a été reconnu par Monsieur [C. G. F.]. Néanmoins, l'extrait d'acte de naissance ne peut sortir ces effets en Belgique, l'enfant a donc gardé sa nationalité ivoirienne. Cet enfant n'étant pas considéré comme un enfant du citoyen de l'Union ne peut donc bénéficier des exceptions de l'article 42 quarter §2 de la loi du 15/12/1980.

Enfin, mariée le 10 août 2009 l'intéressée peut ainsi prétendre à un mariage de plus de trois dont au moins un an dans le Royaume. Cependant l'intéressée émarge au CPAS pour un montant mensuel de 1,047,47euros et démontre ainsi qu'elle ne peut se prendre en charge seul. Aussi étant devenue une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume, l'intéressée n'est pas dans les conditions pour bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quarter §4 aliéna 1 ° et 4 °.

Considérant les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée de séjour :

-La famille : le lien familial de l'intéressée avec Monsieur [C. G. F.] est de courte durée (résidence commune seulement du 21/09/2010 au 08/02/2012) et l'intéressée n'établit aucun lien familial ou de partenariat dans son dossier administratif.

Suivant la demande d'autorisation de séjour, l'intéressée est arrivée sur le territoire le 21/09/2010.

Or une durée de moins de 2 ans n'est pas suffisante pour estimer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'il a développé un ancrage durable en Belgique. Du moins, rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne contredit cette affirmation.

-De plus, le fait d'émarger au CPAS démontre qu'actuellement elle est dans l'incapacité de se prendre en charge financièrement par des moyens propres, suffisants et réguliers et que dès lors le niveau de son intégration dans la société belge n'est pas suffisant pour lui permettre de maintenir son droit de séjour en Belgique.

L'intéressé n'a par ailleurs fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 [...], il est mis fin au droit de séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

- La seconde décision est motivée comme suit :
- « MOTIF DE LA DECISION :

article 7, al. 1er, 2°:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

## 2. Remarque préalable.

**2.1.** Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours en annulation introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

**2.2.** En conséquence, les requérants n'ont pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'ils formulent en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

# 3. Exposé des moyens d'annulation.

- **3.1.1.** Les requérants prennent un premier moyen de « la violation des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'art 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'art 22 de la Constitution, ainsi que de l'art 42 quater de la loi du 15.12.1980 ».
- **3.1.2.** Ils exposent que l'article 8 de la CEDH qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale implique la reconnaissance des attaches durables créées dans un pays. Ils font valoir à cet effet le fait « d'avoir épousé un belge, de l'avoir connu pendant plusieurs années, d'avoir résidé sur le territoire belge pendant plus d'un an, et de l'avoir assisté pendant sa maladie ». Ils soulignent également le fait qu'ils disposent d'un logement gratuit, qu'ils sont propriétaires d'une concession de sépulture et qu'ils ont signé un contrat avec le CPAS comprenant un projet individualisé d'intégration sociale.

Ils soutiennent que « Dans la mesure où les décisions attaquées se basent exclusivement sur des considérations financières, elles paraissent, à l'évidence, violer [l'article 8 de la CEDH] de même que l'art 22 de la Constitution, en sorte qu'il y a lieu de conclure qu'elles sont également motivées de manière inadéquate et qu'elles violent les art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991. ».

- **3.2.1.** Ils prennent un deuxième moyen de « la violation des art 2, 3, 6, 8 et 16 de la Convention Internationale relative aux droits de l'Enfant et de l'art 22 bis de la Constitution, ainsi que du caractère manifestement disproportionné de la décision ».
- **3.2.2.** Ils exposent que le requérant réside en Belgique depuis près de deux ans et a, par conséquent, noué d'importantes relations, notamment avec la mère du défunt. Ils font valoir également le fait que le requérant est inscrit à l'école. Pour soutenir que les dispositions de la Convention précitée sont d'application directe en droit interne, ils soulignent que « la Cour de Cassation française , dans son arrêt du 18.05.2005, a cassé et annulé un arrêt de la Cour d'Appel de Rennes au motif que ce dernier avait refusé de faire application de l'art 12 de la Convention ».
- **3.3.1.** Ils prennent un troisième moyen de « la violation de l'art 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'art 23 de la Constitution ».
- **3.3.2.** Ils soutiennent que « *le fait d'obliger l'épouse d'un homme décédé en Belgique, de devoir quitter ce pays et de l'empêcher ainsi de faire son deuil* » constitue un traitement inhumain et dégradant.

#### 4. Examen des moyens.

- **4.1.** En ce qui concerne l'ensembles des moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980, applicable aux requérants en vertu de l'article 40 ter de la même loi, est libellé comme suit :
- « § 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille

d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...];

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

[...].

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

- § 2. Les cas visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, ne sont pas applicables aux enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni au parent qui a la garde des enfants jusqu'à la fin de leurs études.
- § 3. Le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 3°, n'est pas applicable aux membres de famille qui ont séjourné au moins un an dans le Royaume, pour autant qu'ils prouvent qu'ils sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'ils disposent pour eux-mêmes et pour leurs membres de famille de ressources suffisantes telles que fixées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'ils sont membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. »

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre les requérants et le belge constitue donc bien une condition au séjour des requérants. En l'espèce, la décision attaquée constate que la cellule familiale est dissoute du fait du décès du belge. En termes de requête, les requérants ne contestent pas ce constat d'absence de cellule familiale, lequel est un fait suffisant pour considérer que les requérants se trouvent dans le cas visé par l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, dans la mesure où les requérants n'allèguent pas et/ou n'établissent pas se trouver dans les conditions prévues à l'article 42quater, §§ 2 et 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui déroge à l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, de la même loi en prévoyant un régime d'exception, force est de constater que c'est à bon droit que la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour des requérants. La violation alléguée de l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre n'est donc pas établie.

**4.2.1.** En ce qui concerne la motivation des décisions attaquées, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**4.2.2.** En l'espèce, la décision mettant fin au droit de séjour attaquée est motivée au regard des conditions fixées par les articles 42quater, §§ 2, 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que sur des constatations matérielles explicitement exprimées dans l'acte attaqué en sorte que les raisons qui le justifient apparaissent à l'évidence. Les requérants en ont une connaissance suffisante et peuvent donc les contester, comme ils le font du reste dans le cadre du présent recours. L'argument des requérants selon lequel la partie défenderesse n'a pas justifié la raison pour laquelle elle écartait l'application de l'article 42quater (dérogation au retrait du droit de séjour) manque dès lors en fait.

**4.3.1.** En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la Convention précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**4.3.2.** En l'espèce, le Conseil observe que, dès lors que l'existence de la cellule familiale formée par les requérants avec le conjoint décédé est dissoute, il appartenait aux requérants d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'ils invoquent en Belgique. Or, les requérants se bornent à souligner à cet égard que l'article 8 de la Convention précitée implique la reconnaissance des attaches durables créées dans un pays et font valoir le fait « d'avoir épousé un belge, de l'avoir connu pendant plusieurs années, d'avoir résidé sur le territoire belge pendant plus d'un an, et de l'avoir assisté pendant sa maladie » ainsi que le fait de disposer d'un logement gratuit, d'être propriétaire d'une concession de sépulture et d'avoir signé un contrat avec le CPAS comprenant un projet individualisé d'intégration sociale.

Or, la vie privée et familiale ne saurait d'être utilement invoquée que vis-à-vis de personnes vivantes. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). A cet titre, il ne saurait être fait égard aux relations non étayées entre le requérant et sa grand-mère.

Les requérants n'expliquent en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées et familiales qu'ils peuvent avoir en Belgique. Les propos non circonstanciés de la requête ne peuvent suffire à démontrer la réalité d'une vie privée et/ou familiale.

Il en résulte que les requérants n'établissent pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'article 8 de la CEDH n'est donc pas violé.

L'article 22 de la Constitution belge n'est pas davantage violé dès lors qu'il consacre fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

**4.4.** En ce qui concerne la violation de la Convention relative aux droits de l'enfant, il convient de rappeler que les dispositions de cette Convention, auxquels les requérants renvoient de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-

mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

Pour le surplus, en ce qui concerne l'arrêt de la Cour de cassation française du 18 mai 2005 évoqué par les requérants à l'appui de la thèse de l'application directe en droit interne des dispositions de la convention précitée, le Conseil observe que cet arrêt se limite à l'applicabilité de l'article 12 de ladite Convention, dont la violation n'est au demeurant pas invoquée en l'espèce.

**4.5.1.** En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que les requérants restent en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des décisions attaquées constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention précitée.

- **4.6.** Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.
- **5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- **6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

# Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre mille douze par :

M. P. HARMEL, Président F. F., juge au contentieux des étrangers. Mme S. MESKENS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. MESKENS. P. HARMEL.